


<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 Mai 2020</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 26 Suppléant : 0 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 78/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le douze mai à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni à huit clos, à la salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 06 mai 2020</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LE NORMAND. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Madame Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Patrick FALCOZ donne son pouvoir à Paul RANNARD, André BOUCHET donne son pouvoir à Jean-Paul FORESTIER, Bruno PENASA donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p><b>Suppléant :</b> /</p> <p><b>Absents :</b> Estelita LACHENAL, Christine VIONNET, Grégoire LAFEVERGES, Pascal COULLOUX, Stéphane BRUN.</p> <p>Monsieur Bernard CHASSOT est désigné secrétaire de séance</p>

Envoyé en préfecture le 05/06/2020  
Reçu en préfecture le 05/06/2020  
Affiché le   
ID : 074-200070852-20200512-CC\_78\_2020-DE

**OBJET : TOURISME - Modification des statuts de l'EPIC Ussets et Rhône Tourisme – Avenant n°2**

Vu les délibérations numéros CC 27/2017 du 13 février 2017 portant sur la mise en œuvre de l'EPIC Ussets et Rhône tourisme (et validant les statuts initiaux de l'EPIC) et CC 133/2018 du 12 juin 2019 portant sur une 1<sup>ère</sup> Modification des statuts de l'EPIC Ussets et Rhône Tourisme (validant notamment le changement de dénomination de l'EPIC, désormais appelé Haut-Rhône Tourisme).

Le Président indique qu'il convient aujourd'hui de modifier de nouveau les statuts de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme aux articles suivant :

**Article 1 : dénomination – périmètre d'intervention – siège social**

La dénomination cet Etablissement Public Industriel et Commercial est « Haut-Rhône Tourisme ».  
Le périmètre d'intervention de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme » est identique à celui de la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR).  
Le siège de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » est fixé à Seyssel (74910) – 24 place de l'Orme

**Article 2 : Objet (ajouter le paragraphe suivant)**

- La mise en œuvre, la gestion, l'entretien et la promotion des itinéraires de randonnées pédestres, équestres et VTT inscrits au schéma directeur de la randonnée des Usses et Rhône.

### Article 3 : organisation et désignation des membres

La composition du Comité de Direction de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Communautaire des Usses et Rhône (Article R.133-3 du Code du Tourisme).

Le Comité de Direction est constitué de membres désignés par la Communauté de Communes Usses et Rhône et de représentants des socioprofessionnels. En application de l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres élus désignés par la Communauté de Communes Usses et Rhône, détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend vingt-deux (22) membres répartis en 2 collèges comme suit :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour les représentants de la communauté de Communes Usses et Rhône, issus du Conseil Communautaire ou de ses commissions appelé aussi « Collège des élus »
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour le collège des représentant professionnel, appelé aussi « Collège des socioprofessionnels »

**Collège des élus :** Ses représentant, élus du territoire, sont désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, pour la durée de leur mandat

**Collège des socioprofessionnels :** Ses membres sont désignés en tant que représentant d'une filière et non à titre personnel, avec la répartition suivante :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des hébergeurs (hôteliers, loueurs de meublés, propriétaires de gîtes de chambres d'hôtes et d'hébergement divers)
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des restaurateurs,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des prestataires d'activités ou gestionnaire de sites touristiques
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des viticulteurs et agriculteurs,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des unions des commerçants et artisans « Usses et Rhône »,

Les membres socioprofessionnels sont nommés selon la procédure suivante :

- Le Directeur de l'EPIC procède à un appel à candidature auprès des partenaires de Haut-Rhône Tourisme à jour de leur participation en année n-1
- Il réunit ensuite les membres du « collège des élus » du Comité de Direction, et leur propose une liste de socioprofessionnelles ayant manifestés par écrit leur intérêt à rejoindre le comité de Direction de Haut-Rhône Tourisme
- Les membres du « collèges des élus » du Comité de Direction procède alors à une sélection de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants) choisis au regard de leur activité professionnelle et de leur implication dans le développement touristique du territoire. Les critères de sélection des candidats sont les suivants :
  - Le candidat doit affirmer sa volonté de s'impliquer dans le fonctionnement de l'EPIC et s'engage à participer, autant que faire se peut, à l'ensemble des séances du Comité de Direction
  - Il s'engage à être partenaire de l'EPIC tout au long du mandat
  - Il représente sa filière professionnelle au sein du Comité de Direction. Il s'exprime donc au nom de tous les professionnels de sa filière
  - Il ne peut se présenter que dans une seule filière, représentative de son activité
- Cette sélection de 10 candidats est ensuite transmise au Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, qui la soumet au vote des élus du Conseil Communautaire.

Pour être désignés, les dix (10) représentants socioprofessionnels devront jouir de leurs droits civiques et exercer obligatoirement leur activité sur le territoire des Usses et Rhône.

A l'exception des seuls frais de déplacement remboursables selon les dispositions de l'article R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin :

- Pour les membres du collège des socioprofessionnels, lors du renouvellement du Conseil Communautaire,
- Pour les membres du collège des élus, à l'issue de leur mandat, ou sous l'effet d'une suppression pour quelque cause que ce soit de leur mandat électif communal et intercommunal,
- Pour les membres des deux collèges, sous l'effet d'une démission notifiée par courrier avec accusé de réception au Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

#### Article 4 : Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit parmi ses membres :

- Un (ou une) Président (e),
- Un (ou une) Vice-président (e),
- Un bureau de 5 membres comprenant obligatoirement le (la) Président (e) et le (la) Vice-président (e).

Le (la) Président(e) de l'EPIC est obligatoirement issu du « collège des élus », le (la) vice-Président(e), ainsi que les 5 membres du bureau peuvent être issus de l'un ou l'autre des 2 collèges.

##### *1- Réunion du Bureau*

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et dispose de délégations de pouvoir définies par délibération du Comité de Direction

##### *2- Réunions du Comité de Direction :*

Conformément à l'article R.133-6 du Code du tourisme, le Comité de Direction se réunit autant que nécessaire et au moins six fois par an. Il est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est fixé par le Président, et il est joint à la convocation au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de l'Office du Tourisme y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

##### *3- Délibérations et décisions du Comité de Direction et du bureau :*

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une seconde convocation à au moins 8 jours d'intervalle. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Conformément à l'article R.133-8 du Code du Tourisme, lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

##### *4- Affichage et contrôle des décisions :*

En application de l'article L.2131-1 du CGCT, tous les actes et délibérations du Comité de Direction doivent être affichés, publiés et ou notifiés en fonction de la nature de la décision, en intégralité ou par le biais de comptes rendus, et pendant deux mois. Le tableau d'affichage devra être accessible au public.

En tant qu'organe exécutif de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme », le (la) Directeur(trice) prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il (elle) devra transmettre en préfecture ou en sous-préfecture les décisions, au plus tard dans les sept (7) jours de leur vote.

Par exception, le compte administratif, les conventions de marché et délégations de service public et les décisions individuelles devront être transmis dans les quinze (15) jours de leur adoption ou signature.

### *Commissions de travail interne*

Afin de proposer un travail plus efficient, il pourra être créé des Commissions de travail interne. Elles ne sont pas limitées par le nombre, et peuvent être suspendues à la demande du Comité de Direction.

Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e) du Comité de Direction sont membres de droit des commissions.

Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e) proposent au Comité de Direction un Président de Commission qui peut soit :

- Faire partie du Comité de Direction (titulaires ou suppléants),
- Être une personne qualifiée pour ses compétences dans les domaines concernés.

Les membres de ces commissions peuvent être soit des personnes faisant parti du Comité de Direction, soit ne pas en faire partie et être nommées par Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e)

Leur admission sera, en tout état de cause, soumises à l'approbation du Comité de Direction.

#### *5- Attributions et responsabilités du (de la) Président (e) et du (de la) Vice-président (e) :*

##### Attributions :

Le (la) Président(e) convoque le Comité de Direction et préside les séances.

Conformément à l'article R.133-5 du Code du Tourisme, le (la) Vice-président(e) hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du (de la) Président(e), ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le (la) Président(e).

##### Responsabilités :

- *Responsabilité civile* : le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) ne sont responsables que des fautes détachables de l'exercice de leur mandat. Ils peuvent être reconnus responsables de fautes ayant porté préjudice à l'EPIC.
- *Responsabilité fiscale* : le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) peuvent être personnellement tenus au paiement des dettes fiscales de l'EPIC en application de l'article L267 du Livre des Procédures Fiscales. Ils pourront également être appelés solidairement en cas de faute du (de la) Directeur(trice) de l'EPIC en la matière, si leur négligence peut être prouvée.
- *Responsabilité pénale* : conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) peuvent être considérés comme pénalement responsables tant des infractions commises par l'EPIC, que des infractions qu'ils ont personnellement commises dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 8 : budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions, notamment celles de la Communauté de communes Usse et Rhône
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- De dons et legs,
- De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, si elle est perçue par la Communauté de Communes Usse et Rhône
- Des recettes provenant de la gestion des services touristiques ou d'installations sportives et touristiques comprises dans son périmètre.
- Des conventions conclues avec la communauté de communes, des communes membres de la Communauté de Communes ou avec d'autres personnes,
- De toutes recettes autorisées par la loi.

Le Budget de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,

- Les dépenses d'investissement directement liées au bon fonctionnement des installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'EPIC. Les investissements touristiques structurants restent de la compétence de la CCUR
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques, culturels ou sportifs qui lui serait confiée.

Le budget, préparé par le (la) Directeur(trice) de l'EPIC se conforme aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret n° 2015-1002 du 18/08/2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

A ce titre, la procédure de préparation et d'adoption du budget s'organise ainsi :

- En fin d'année, le (la) directeur(trice) présente au Comité de Direction un rapport sur l'activité de l'EPIC durant l'année écoulée, des propositions d'actions pour l'année suivante, ainsi que les conséquences que ces propositions d'actions impliquent en terme budgétaire. Il fait part aussi au Comité de Direction des engagements pluriannuels envisagés par la structure et de la gestion éventuelle de la dette.
- Le rapport du directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui est ensuite transmise pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- Le Budget Prévisionnel doit être adopté par délibération du Comité de Direction au maximum 2 mois après le Débat d'orientation budgétaire et au plus tard avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants). Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre en fonctionnement et par compte en investissement.
- Le Budget Prévisionnel adopté par le Comité de Direction de l'EPIC est transmis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé
- Au terme de l'année écoulée, les comptes de l'exercice établis par le comptable, sont présentés par le (la) Président(e) au Comité de Direction qui en délibère, et le transmet au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône pour approbation.

Le Président propose au Conseil communautaire d'autoriser la modification des statuts dont le projet est annexé à la présente délibération.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**VALIDE** les modifications apportées aux statuts de l'EPIC, telles que mentionnées ci-dessus

**AUTORISE** le Président à signer ces statuts et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre de l'EPIC

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200512-CC\_78\_2020-DE